



Le lundi 03 avril 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.

Date de convocation : 30 mars 2023

Date d'affichage : 13 avril 2023

Nombre de conseillers : en exercice : 22 présents : 15 (14 à partir de la délibération 2023-17)
votants : 21 (20 à partir de la délibération 2023-17)

Etaient présents : Mme Béatrice DELORME, M. Thomas TEILLON, Mme Sophie PICHON, Mme Sophie PELLIS, Mme Christel BOUSSARD, Mme Dominique GALLEY, M. François DANCOURT, M. Alexandre JOET, M. Jean-Michel BINET, M. Vincent VANHEDE, M. Renaud GEORGE, M. Olivier PERROT, M. Paul DIDIER, Mme Blandine BROCARD, Mme Valérie PERARDEL.

Ont donné pouvoir : M. Gérard BERTIN à Mme Christel BOUSSARD, M. Joris RENAUD à Mme Sophie PELLIS, M. Philippe BIGOT à M. Renaud GEORGE, M. Philippe PERARDEL à M. François DANCOURT, Mme Stéphanie FAURE à Mme Valérie PERARDEL, Mme Anne-Françoise GIBERT à Mme Béatrice DELORME.

Etaient absents : M. Jean-Michel BINET (à partir de la délibération 2023-17), Mme Annette COURTEIX,

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

Ordre du jour de la séance

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 mars 2023
- 2023-09) Adoption du compte de gestion 2022 de la Trésorerie
- 2023-10) Adoption du compte administratif 2022 de la Commune
- 2023-11) Affectation du résultat 2022
- 2023-12) Adoption du budget primitif 2023
- 2023-13) Taux de fiscalité 2023
- 2023-14) Participation des familles aux activités payantes ACM
- 2023-15) Subventions aux associations
- 2023-16) Demande de subvention à la Métropole de Lyon-Rénovation groupe scolaire phase I
- 2023-17) Créations de postes
- 2023-18) Modification RIFSEEP-Ajout cadre emploi assistant socio-éducatif
- 2023-19) Mise à disposition parc des 4 vents (Annexe 5)

Madame la Maire remercie le public d'être présent ce soir et l'invite à formuler ses questions par écrit.

Remarques sur le PV du 13/03/2023

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur PERROT fait remarquer qu'il n'a pas reçu le rapport financier du CDG.

Madame La Maire : Madame DELORME fait savoir qu'elle n'a pas reçu le rapport mais qu'elle ne manquera pas de le transmettre aux élus dès réception.

VOTE :

Pour : Unanimité

DELIBERATION N°2023-09 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA TRESORERIE

Remarques :

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur PERROT indique que le tableau des indemnités et des frais des élus n'a pas été transmis dans les documents budgétaires comme le prévoit la réglementation.

Madame La Maire : Madame DELORME indique que ce tableau sera distribué sur table avant le vote du budget afin de remédier à cet oubli.

Monsieur Renaud GEORGE : Monsieur GEORGE, en préambule de son intervention sur le budget, souhaite indiquer que l'emprunt réalisé sous sa mandature pour l'agrandissement du groupe scolaire n'était pas déraisonnable au regard des capacités de désendettement de la commune, pour autant que le résultat comptable de la commune reste dans des proportions raisonnables.

Par ailleurs Monsieur GEORGE affirme que les dépenses de fonctionnement ont fortement augmentées entre 2021 et 2022, or, si certaines de ces augmentations peuvent s'entendre (l'énergie, l'alimentation), d'autres semblent bien moins explicables. Monsieur GEORGE souhaiterait des explications sur ces augmentations.

Sur la question des recettes de fonctionnement Monsieur GEORGE affirme que leur hausse s'explique d'abord par l'augmentation des tarifs de la cantine et du périscolaires, augmentation qu'il juge injustifiée, ensuite par une augmentation des taxes foncières, grâce à la revalorisation des bases, de plus les droits de mutations ont également augmentés du fait de l'investissement réalisé sur le groupe scolaire, enfin une somme importante a été perçue à la suite de la décision du Conseil Constitutionnel. Monsieur GEORGE conclut qu'il s'agit d'une augmentation d'impôt déguisée car la commune profite d'une manne budgétaire qu'elle aurait dû restituer.

Madame Sophie PICHON : Madame PICHON rappelle que la municipalité a constaté des besoins importants en matière de dépenses de fonctionnement, notamment liés à un rattrapage sur les contrôles techniques et réglementaires qui n'avaient pas été effectués. Les dépenses en fournitures d'entretien étaient également restées élevées compte tenu des protocoles COVID.

Monsieur Thomas TEILLON : Monsieur TEILLON souhaite apporter au débat un ensemble d'augmentation de charges et de diminution de recettes qui n'ont pas été mentionnées dans la présentation partielle de Monsieur GEORGE. Notamment, la baisse continue des dotations de l'Etat d'une part, et l'augmentation du coût de l'énergie, du coût de l'alimentation, ou encore le coût du COVID qui n'a pas été pris en charge par l'Etat. De surcroît s'agissant de l'augmentation des tarifs de la cantine, Monsieur TEILLON rappelle que la tarification sociale instituée par la municipalité a permis en réalité de diminuer le tarif des plus modestes.

Enfin, Monsieur TEILLON rappelle que le montant de la surtaxe liée à la fiscalisation des charges syndicales reste mineur au regard du montant de la taxe foncière.

Madame La Maire : Madame DELORME évoque également l'effet de l'augmentation du point d'indice dans l'augmentation de la masse salariale, cette augmentation n'ayant pas été compensée par l'Etat.

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur PERROT estime que l'indexation des bases fiscales sur l'inflation permet justement également de pouvoir gérer l'augmentation de la masse salariale.

Monsieur Thomas TEILLON : Monsieur TEILLON indique que cette appréciation est inexacte, en effet, les taxes ne sont pas affectées à des dépenses particulières. Par ailleurs Monsieur TEILLON souhaiterait que les élus non majoritaires prennent en compte l'ensemble des chiffres à l'appui de leurs analyses, notamment on ne saurait se limiter à la présentation d'une dépense lorsque la commune sollicite en parallèle des subventions liées à ces dépenses.

Madame Sophie PICHON : Sur l'augmentation des charges à caractère général, Madame PICHON rappelle que la commune a exécuté son budget 2022 quasiment à l'euro près. Ainsi les dépenses qui ont augmenté ont été compensées par des économies sur d'autres lignes budgétaires.

Monsieur Renaud GEORGE : Monsieur GEORGE ne conteste pas l'exécution budgétaire 2022, mais l'augmentation du budget entre 2021 et 2022.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rillieux-La-Pape et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune ;

CONSIDERANT que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice ;

CONSIDERANT que le compte de gestion doit être transmis au Maire avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte et qu'il est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal qui arrête les comptes ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie résumé ci-après

➤ FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement au budget 2022	Recettes 2022	Dépenses 2022	Résultat 2022	Résultat de clôture 2022
513 111,70€	293 111,70€	3 636 801,75€	3 059 774,48€	577 027,27	797 027,27€

➤ **INVESTISSEMENT**

Résultat de clôture 2021	Recettes 2022	Dépenses 2022	Résultat 2022	Résultat de clôture 2022
14 446,63€	1 266 661,97€	927 634,83€	339 027,14€	353 473,77€

VOTE :

Pour - 16

Contre - 5 (Renaud GEORGE, Philippe BIGOT, Olivier PERROT, Paul DIDIER, Blandine BROCARD)

Abstention - 0

DELIBERATION N° 2023-10 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Le compte administratif doit être conforme, dans ses résultats, au compte de gestion établi par le comptable public de la collectivité.

Remarques : Madame le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote. Monsieur Paul DIDIER est désigné Président de séance.

Projet de délibération

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le compte administratif résumé ci-après

1°) Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Recettes : 3 636 801,75 €

Dépenses : 3 059 774,48 €

2°) Résultat d'investissement de l'exercice 2022

Recettes : 1 266 661,97 €

Dépenses : 927 634,83 €

3°) Restes à réaliser d'investissement 2022

Dépenses : 46 637,88 €

Recettes : 33 733,00 €

VOTE :

Pour - 14

Contre - 5 (Renaud GEORGE, Philippe BIGOT, Olivier PERROT, Paul DIDIER, Blandine BROCARD)

Abstention - 0

Remarques :

Pas de remarque.

Projet de délibération

VU les articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT ;

VU le Tome II, Chapitre 5, titre 3 de l'instruction M14 ;

VU la délibération n° 2022-03 en date du 28 mars 2022 portant affectation du résultat 2021 ;

CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités d'affecter prioritairement l'excédent de fonctionnement au besoin de financement en section d'investissement ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les restes à réaliser dans l'affectation du résultat ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'INSCRIRE** les résultats de clôture de l'exercice 2022, en fonctionnement et en investissement, au budget primitif 2023 de la manière suivante :

Fonctionnement	CA 2022
recettes de fonctionnement (A)	3 636 801,75 €
dépenses de fonctionnement (B)	3 059 774,48 €
résultat propre exercice 2022 (C = A - B)	577 027,27 €
résultat reporté antérieur (D) (= inscription au compte 002 de 2021)	220 000,00 €
résultat cumulé de fonctionnement 2022 (E = C + D)	797 027,27 €

Investissement	CA 2022
recettes d'investissement (F)	1 266 661,97 €
dépenses d'investissement (G)	927 634,83 €
résultat propre exercice 2022 (H = F - G)	339 027,14 €
résultat d'investissement exercices antérieurs (I) (= inscription au compte 001 de 2021)	14 446,63 €
résultat cumulé d'investissement 2022 (J = H + I)	353 473,77 €
restes à réaliser 2022 recettes (K)	33 733,00 €
restes à réaliser 2022 dépenses (L)	46 637,88 €
solde des rectes à réaliser 2021 (M = K - L)	- 12 904,88 €
Besoin de financement de l'investissement (N=-(J) - M)	- 340 568,89 €

En rapprochant les résultats on constate donc :

Résultat 2022	
Excédent de fonctionnement	797 027,27 €
Besoin de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	- 340 568,89 €
Solde global de clôture 2022	1 137 596,16 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2023	
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	300 000,00 €
Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)	497 027,27 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chap.001 (recettes)	353 473,77 €

VOTE :

Pour - 16

Contre - 5 (Renaud GEORGE, Philippe BIGOT, Olivier PERROT, Paul DIDIER, Blandine BROCARD)

Abstention - 0

DELIBERATION N° 2023-12 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Remarques :

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur PERROT propose un amendement consistant à subventionner le SIGERLY du montant que la commune a perçu en remboursement de la compensation de taxe d'habitation pour l'année 2021 afin que celui-ci puisse répercuter une baisse sur la part syndicale de la taxe foncière.

Monsieur Renaud GEORGE : Monsieur GEORGE estime que la commune ne serait pas dans une situation financière difficile en rendant cet argent aux St Germinois.

Monsieur Thomas TEILLON : Monsieur TEILLON est heureux d'apprendre que la commune se trouve donc dans une bonne situation financière. Par ailleurs, encore une fois le coût de la part syndicale reste relativement faible au regard du montant de la taxe foncière.

Madame Blandine BROCARD : Madame BROCARD précise que si le Conseil Constitutionnel n'a pas imposé la redistribution de la compensation de la part syndicale de la taxe d'habitation c'est notamment parce que cela relève de la seule compétence des communes.

Madame Sophie PICHON : Madame PICHON affirme que la commune ne peut pas se passer des sommes perçues pour équilibrer son budget sur l'avenir, notamment sur le budget 2023.

Projet de délibération

VU la maquette budgétaire M14 du budget primitif de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or ;

CONSIDERANT que le budget 2023 est voté par nature et par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement,

CONSIDERANT que le budget 2023 est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2023 résumé ci-après, dont le détail est annexé à la présente délibération :

Fonctionnement	
Recettes réelles	Dépenses Réelles
3 229 897,00 €	2 851 166,78 €
Résultat N-1 (compte 002)	Dépenses d'ordre (021)
497 027,27 €	875 757,49 €
3 726 924,27 €	3 726 924,27 €
Investissement	
Recettes d'équipement	Dépenses d'équipement
- €	1 430 092,26 €
Recettes financières	Dépenses financières
854 334,77 €	300 000,00 €
Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre
875 757,49 €	- €
dont Restes à réaliser	dont Restes à réaliser
33 733,00 €	46 637,88 €
Opérations Patrimoniales	Opérations Patrimoniales
- €	- €
1 730 092,26 €	1 730 092,26 €

VOTE Amendement de Monsieur PERROT :

Pour : 5

Abstention : 1 – (Alexandre JOET)

Contre : 15

Amendement rejeté

VOTE :

Pour - 16

Contre - 5 (Renaud GEORGE, Philippe BIGOT, Olivier PERROT, Paul DIDIER, Blandine BROCARD)

Abstention - 0

DELIBERATION N° 2023-13 : TAUX DE FISCALITE LOCALE

Remarques :

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur Olivier PERROT propose de modifier la rédaction de la délibération. Selon lui la taxe d'habitation n'existant plus, il convient de la créer pour 2023 en précisant résidences secondaires.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties, foncières sur les propriétés non bâties et d'habitation pour l'année 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPLIQUER** pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux,
- **DE NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition des taxes foncières et d'habitation,
- **DE RECONDUIRE** les taux à l'identique du tableau ci-dessous,

Foncier bâti Taux 2023	Foncier non-bâti Taux 2023	Taxe d'habitation Taux 2023
31,39%	51,77%	15,53%

VOTE :

Pour - 16

Contre - 5 (Renaud GEORGE, Philippe BIGOT, Olivier PERROT, Paul DIDIER, Blandine BROCARD)

Abstention - 0

DELIBERATION N° 2023-14 : PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITES PAYANTES ACM

Remarques :

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur Olivier PERROT propose un amendement. Il s'agirait de préciser dans un tableau les types de sorties pour lesquels le tarif évoqué sera appliqué.

Madame Sophie PELLIS : Madame Sophie PELLIS précise que cette délibération répond à une demande de la trésorerie pour se mettre en conformité avec les activités payantes proposées lors des prochaines vacances :

trampoline, Bowling, escalade, cinéma, sorties au parc de la tête d'or ou de Miribel ou encore prestation d'intervenant de type activité Léo par exemple.

Madame la Maire : Madame DELORME propose de retenir l'amendement de monsieur Perrot en précisant les types d'activités concernées.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une tarification pour la participation des familles aux activités payantes proposées aux enfants dans le cadre de l'accueil collectif de mineur de la commune ; et notamment les activités de type : trampoline, bowling, escalade, cinéma, sorties au parc de la tête d'or ou de Miribel ou encore prestation d'intervenant de type activité Léo par exemple.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **DE FIXER** la participation des familles pour les activités payantes « ACM » à 6 euros par activité et par enfant, à compter du 4 avril 2023,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

VOTE avec l'amendement de Monsieur PERROT :

Pour : Unanimité

DELIBERATION N°2023-15 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame la Maire propose d'inscrire au budget 2023 les subventions suivantes.

Remarques :

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur PERROT regrette les petits coups de rabots budgétaires sur les demandes des associations, il souhaiterait en connaître la raison.

Madame Christel BOUSSARD : Madame BOUSSARD répond qu'il s'agit simplement de respecter le budget qui lui est alloué pour les associations.

Monsieur Renaud GEORGE : Monsieur GEORGE indique son désaccord sur le montant alloué au Futsal, compte tenu de la taille et du rayonnement du Club.

Madame Blandine BROCARD : Madame BROCARD souligne également que l'effort de la commune pour soutenir ce club n'est à la hauteur de la qualité de ce club.

Madame La Maire : Madame DELORME rappelle que ce club est largement soutenu en nature par la commune dont le rayonnement intercommunal qui se confirme par le niveau de subvention auquel prend notamment part la commune de Neuville-sur-Saône.

Monsieur Renaud GEROGÉ : Monsieur GEORGE indique, sur le cas de l'Ecole de Musique, que la commune devrait augmenter sa subvention au CCAS pour la prise en charge de la tarification sociale instituée par l'association Musique et Culture.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la comptabilité M14,

CONSIDERANT les demandes suivantes de subventions des associations et organismes d'intérêt général de la commune, ou intervenant sur le territoire municipal ;

Association et Organismes d'intérêt général	Demande 2022	Subvention 2022	Demande 2023	Subvention 2023
ATEMI	2 929,00 €	2 000,00 €	2 594,00 €	- €
Vote	Pour - Unanimité			
ATQSG - TENNIS	- €	- €	550,00 €	550,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
ATSG - THEATRE	1 450,00 €	1 450,00 €	1 000,00 €	900,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
DIESE	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	3 900,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
FCRD	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
Vote	Pour 20 - Abstention 1 (Olivier PERROT)			
FUTSAL	8 000,00 €	2 800,00 €	8 000,00 €	2 800,00 €
Vote	Pour - 16 Contre - 5			
GYM VOLONTAIRE	- €	- €	400,00 €	300,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
MONQUI PONG	1 350,00 €	1 350,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
	dont 350 MVS	dont 350 MVS		dont 200 MVS
Vote	Pour - Unanimité			
MUSIQUE ET CULTURE	9 021,50 €	7 001,00 €	7 243,00 €	9 571,00 €
			dont 1814 équilibre	dont 4142 équilibre
Vote	Ne prend pas part au vote (Christel BOUSSARD, DOMINIQUE GALLEY) - Abstention (Thomas TEILLON) Pour - 18			
TRAMPOLINE	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
YATCH CLUB	2 438,00 €	1 138,00 €	800,00 €	600,00 €
	dont 638 MVS	dont 638 MVS	dont 800 MVS	dont 600 MVS
Vote	(Ne prend pas part au vote : Blandine BROCARD) Pour - Unanimité			
Projet intercommunal - festival Saône en scène	1 500,00 €	1 500,00 €		
TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES	34 188,50 €	24 739,00 €	31 587,00 €	24 621,00 €
RAMMO D'OR	9 215,00 €	9 215,00 €	5 192,00 €	5 192,00 €
Vote	Pour 20 - Contre 1 (Olivier PERROT)			
CCAS	21 500,00 €	21 500,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE	1 850,00 €	1 850,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
MISSION LOCALE	3 500,00 €	3 500,00 €	3 615,00 €	3 615,00 €
Vote	Pour - Unanimité			
TOTAL ORGANISMES D'INTERET GENERAL	38 465,00 €	38 465,00 €	33 207,00 €	33 207,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	72 653,50 €	63 204,00 €	64 794,00 €	57 828,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le versement des subventions selon le tableau ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6574, du budget principal de la commune.

DELIBERATION N°2023-16 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA METROPOLE DE LYON – RENOVATION GROUPE SCOLAIRE PHASE I

La Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or a inscrit dans son plan de mandat un projet de rénovation du groupe scolaire Françoise DOLTO pour le mandat 2020-2026.

Ce plan de rénovation comprend 2 phases :

- Une phase de rénovation et réaménagement des espaces extérieurs (cours d'écoles)
- Une phase de rénovation thermique des bâtiments

Les cours du groupe scolaire Françoise Dolto sont vétustes, inadaptées au contexte de changement climatique et aux besoins pédagogiques des usagers. Celles-ci sont classiquement très bitumées, de couleur sombre et peu végétalisées hormis de platanes qui ont abimé le revêtement au fil du temps, générant des problématiques d'écoulement des eaux pluviales et de sécurité auprès des usagers, et en premier lieu des enfants. Un réaménagement et une végétalisation de ces espaces va donc être entreprise.

Les objectifs qui sont poursuivis dans le cadre de ces travaux sont les suivants :

1. Un objectif climatique et environnemental : lutter contre les ilots de chaleur, infiltrer les eaux pluviales et donc procéder à une déconnexion des eaux pluviales, réduire la pollution de l'air et préserver la biodiversité en ville ;
2. Un objectif d'usage : rééquilibrer les espaces aux usages variés (temps calmes / actifs, ludiques / pédagogiques...) ;
3. Un objectif pédagogique : profiter du projet pour promouvoir l'éducation à l'environnement (cycle de l'eau, changement climatique, faune/flore...) en coconstruisant le projet avec les acteurs (directeurs d'établissement, enseignant(e)s, parents d'élèves, représentants des élèves, agents municipaux et de la Métropole de Lyon), et offrir la possibilité de faire classe à l'extérieur dans une installation adaptée ;
4. Un objectif de « positivité » : construire un projet commun pour offrir à nos enfants un cadre de vie propice à leur épanouissement ;

Le Conseil de la Métropole s'apprête à adopter une délibération relative à la mise en place d'une nouvelle aide en investissement à destination des communes de son territoire pour les aider à répondre aux défis écologiques et aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés.

La Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or souhaite mobiliser cette aide dans le cadre de son plan de financement.

Remarques :

Pas de remarques.

Projet de Délibération

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23 et R2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de délibération de la Métropole de Lyon relatif aux aides à l'investissement pour 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter une subvention pour la phase I de la rénovation et du réaménagement du groupe scolaire Françoise DOLTO dans le cadre de l'appel à projets 2023 de la Métropole ;

CONSIDERANT que l'opération de réaménagement et de rénovation devrait se réaliser selon le planning prévisionnel suivant :

- Demande de subvention : avril 2023
- Démarrage de la phase PRO des études : avril 2023
- Lancement des marchés travaux : été / septembre 2023
- Réalisation des travaux : toussaint 2023 et/ou été 2024 pour la cour élémentaire, été 2024 et/ou toussaint 2024 pour la cour maternelle

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération de rénovation et réaménagement phase I :

Sources de Financement	Dispositif de financement	Montant HT	Taux
Agence de l'eau	Contrat métropolitain	190 000,00 €	39%
Métropole de Lyon	Aide à l'investissement	200 000,00 €	41%
Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Fonds propres	100 000,00 €	20%
Montant Total de l'opération		490 000,00 €	100%

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à la MAJORITE décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à solliciter la subvention pour la phase I de l'opération de réaménagement du groupe scolaire Françoise DOLTO pour un montant de 200 000 euros dans le cadre de l'appel à projets 2023 de la Métropole et à signer tout document relatif à cette demande.

VOTE :

Pour - Unanimité

Monsieur BINET quitte la séance après le vote de cette délibération à 23h. Il fait part de sa déception quant à la teneur des propos répétitifs et des échanges en séance.

DELIBERATION N°2023-17 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Remarques :

Monsieur Renaud GEORGE : Monsieur GEORGE se demande quels sont les changements de volonté politique sur cette modification du RIFSEEP, notamment s'agissant du CIA pour lequel les montants plafonds sont substantiellement baissés. Il demande ce qu'est un emploi fonctionnel DGS.

Madame La Maire : Madame DELORME répond qu'effectivement la volonté politique de l'exécutif municipal a été d'augmenté le plafond de l'IFSE afin de pouvoir recruter des agents titulaires venant d'autres collectivités. En revanche, les montants plafonds du CIA sont baissés et les critères d'attribution élargis afin de pouvoir attribuer cette prime de manière plus juste notamment vis-à-vis des agents catégorie C. Concernant l'emploi fonctionnel elle précise qu'il s'agit de respecter ici le cadre légal de la Fonction Publique Territoriale.

Projet de délibération

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT, les derniers échanges avec le Trésor Public et la nécessité de recruter sur des postes vacants ;

Madame la Maire propose :

1. La création des emplois permanents suivants retracés dans le tableau ci-dessous :

- Un emploi fonctionnel de direction générale des services
- Un emploi d'adjoint technique – Agent Polyvalent – Maintenance – Espaces Verts
- Un emploi d'adjoint technique – Agent Polyvalent – Nettoyage – Entretien
- Trois emplois d'adjoints d'animation – animateur / animatrice

Ces emplois sont représentés en gras dans le tableau.

Cadres d'emploi / Grades En l'absence de précision le cadre d'emploi est ouvert à tous les grades	Cat.	Services	Emploi	Temps de travail	Numéro de poste
Direction					
Emploi Fonctionnel - Attaché - Attaché Principal - Ingénieur - Ingénieur Principal	A	Direction	DGS	TC	046
Attaché Territorial - Attaché - Attaché Principal	A	Direction	DGS	TC	001
Filière Administrative					
Rédacteur	B	Administratifs	Responsable Services Administratifs	TC	002
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Comptable - Paye	TC	003
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Urbanisme - Services Techniques	TC	004
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Polyvalent	TC	005
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Accueil - Secrétariat Général	TC	006
Filière Culturelle					
ATCPB	B	Administratifs	Agent Culture - Communication	TC	045
Adjoint du Patrimoine	C	Administratifs	Agent de bibliothèque - Culture	TC	007
Adjoint du Patrimoine	C	Administratifs	Agent Culture - Communication	TC	008
Filière Technique					
Technicien	B	Techniques	Responsable Services Techniques	TC	009
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	010
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	011
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	012
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	013
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	047
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	014
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	015
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	016
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	017
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	018
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	048
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC	019
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC	020
Filière Animation					
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Responsable Enfance - Jeunesse	TC	021
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Directeur Adjoint ACM	TC	022
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Directeur Adjoint ACM	TC	023
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	024
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	025
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	026
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	027
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	028
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	029
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	030
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	031
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	032
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	033
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	034
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	035
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	23/35e	036
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	10/35e	037
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	10/35e	038
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	049
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	050
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	051
Filière Sociale					
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	039
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	040
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	041
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	042
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	043
Assistant territorial socio-éducatif	A	Social	Travailleur social	17,5/35e	044

TC : Temps Complet

2. L'ouverture des emplois permanents ci-dessus aux contractuels à l'exception des emplois fonctionnels :

Par dérogation au principe du recrutement d'un fonctionnaire, les emplois créés ci-dessus pourront être pourvus par un agent contractuel d'une part ;

- afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Code Général de la Fonction publique.

Et d'autre part, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2°: Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5°: Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire des grades ouverts sur les cadres d'emplois ci-dessus définis, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

L'emploi fonctionnel créé par la présente délibération n'est pas ouvert aux contractuels. (Poste n° 046)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **DE CREER** à compter du 04 avril 2023, les emplois figurants au tableau dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

VOTE :

Pour - Unanimité

2023-18 : MODIFICATION RIFSEEP-AJOUT CADRE EMPLOI ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Pour faire suite à la création de poste d'assistant territorial socio-éducatif, Madame la Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au fonctionnement actuel du RIFSEEP.

Pour rappel, le RIFSEEP constitue la part essentielle du régime indemnitaire des agents publics territoriaux.

Remarques :

Projet de Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique L. 712-1, L. 714-1 L.714-4 à -6 et L. 714-8

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés (corps de référence pour le cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine) ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2019 ;

VU la délibération n° 2019-48 portant mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération n° 2020-33 portant modification du RIFSEEP (ajout du cadre d'emploi de technicien) ;

VU l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-54 portant modification du RIFSEEP (IFSE et CIA) ;

VU l'avis du CST en date du 03 avril 2023 ;

CONSIDERANT la création d'un poste d'assistant territorial socio-éducatif ;

CONSIDERANT la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

CONSIDERANT la création d'un emploi fonctionnel ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

CONSIDERANT la volonté d'opérer une répartition plus juste des montants du CIA ;

A compter du 1er mai 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité

repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel.
- Les agents contractuels de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les ATSEM,
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les ingénieurs territoriaux

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Cadres d'emploi	Fonctions concernées	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
G1	Attachés territoriaux	Direction Générale des Services	18 000,00 €	1 000,00 €
G1	Ingénieurs territoriaux	Direction Générale des Services	18 000,00 €	1 000,00 €
G2	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Chargé de missions sociales	11 340,00 €	750,00 €
G3	Rédacteurs territoriaux	Responsable de pôle / En charge d'un service	11 340,00 €	750,00 €
G3	Techniciens territoriaux	Responsable de pôle / En charge d'un service	11 340,00 €	750,00 €
G3	Assistants de conservation du patrimoine	Responsable de pôle / En charge d'un service	11 340,00 €	750,00 €
G4	Adjoint administratifs	Sous-direction de pôle / Référénts de service	8 000,00 €	400,00 €
G4	Adjoint techniques	Sous-direction de pôle / Référénts de service	8 000,00 €	400,00 €
G4	Adjoint d'animation	Sous-direction de pôle / Référénts de service	8 000,00 €	400,00 €
G4	Adjoint du patrimoine	Sous-direction de pôle / Référénts de service	8 000,00 €	400,00 €
G4	ATSEM	Sous-direction de pôle / Référénts de service	8 000,00 €	400,00 €
G5	Adjoint administratifs	Exécution / Agent d'accueil	6 500,00 €	350,00 €
G5	Adjoint techniques	Exécution / Agent d'accueil	6 500,00 €	350,00 €
G5	Adjoint d'animation	Exécution / Agent d'accueil	6 500,00 €	350,00 €
G5	Adjoint du patrimoine	Exécution / Agent d'accueil	6 500,00 €	350,00 €
G5	ATSEM	Exécution / Agent d'accueil	6 500,00 €	350,00 €

III. Modulations individuelles

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

Le montant de l'IFSE tel qu'il résulte de l'application des dispositions ci-dessous sera arrondi au nombre entier directement supérieur.

a) Évaluation de la prime

L'IFSE comprend deux parties l'IFSE fonction d'une part, et l'IFSE expérience d'autre part.

Les montants attribués individuellement au titre de chacune de ces parties peuvent varier selon les critères définis ci-dessous, ils sont calculés en référence à un nombre de points. La valeur du point est déterminée d'une part pour l'IFSE fonction et d'autre part pour l'IFSE expérience.

- **Le montant individuel de l'IFSE fonction** dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels suivant les critères définis ci-dessous :

IFSE Fonction – Tableau des critères

Encadrement, pilotage, conception	Technicité, expertise, qualification	Sujétions, environnement professionnel
Niveau Hiérarchique	Niveau de difficulté	Relations externes / internes
Nombre de collaborateurs	Polyvalence	Acteur de la prévention
Type de collaborateurs	Maîtrise d'outil(s) métier	Risques d'agression
Niveau d'encadrement	Diplôme	Risques de contagion
Organisation du travail	Habilitation / Certification	Risques de blessure
Accompagnement, tutorat	Connaissances requises	Itinérance / déplacements
Niveau de responsabilités	Actualisation des connaissances	Contraintes horaires
Délégation de signature	Rareté de l'expertise	Contraintes météo
Conduite de projet	Autonomie	Travail posté
Animation de réunions		Obligations d'assister aux instances
Conseils aux élus		Engagement de la responsabilité
		Régies

Les sous-critères ne sont pas exhaustifs.

L'ensemble de ces critères offre un total de 100 points. Chaque agent se voit attribuer un nombre de points. Le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE fonction est déterminé en multipliant le nombre de points affectés à l'agent par la valeur du « point fonction » déterminée dans la présente délibération.

Les groupes de fonctions sont répartis de la manière suivante :

- G1 : entre 80 et 100 points
- G2 : entre 51 et 80 points
- G3 : entre 51 et 80 points
- G4 : entre 31 et 50 points
- G5 : entre 10 et 30 points

La valeur du « point fonction » est fixée à 40 euros pour les groupes A1, B1, C1 et à 32 euros pour le groupe C2.

- Le montant individuel de l'IFSE expérience prendra en compte l'expérience professionnelle ainsi définie :

IFSE Expérience – Tableau des critères

Expertise / Savoir-faire	Progression / Formation	Adaptabilité / Polyvalence
Degré d'expérience dans les fonctions	Degré de mobilisation des savoirs et savoir-faire antérieurs	Expérience dans d'autres domaines métiers / Parcours professionnel
Degré de connaissance de l'environnement de travail	Degré de Formation	

Les sous-critères ne sont pas exhaustifs.

L'ensemble de ces critères offre un total de 100 points. Chaque agent se voit attribuer un nombre de points. Le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE expérience est déterminé en multipliant le nombre de points affectés à l'agent par la valeur du point expérience déterminée dans la présente délibération.

La valeur du « point expérience » est fixée à 200 euros pour le groupe A1 à 110 euros pour le groupe B1, à 80 euros pour le groupe C1 et à 60 euros pour le groupe C2.

b) Révision de l'évaluation

Les montants octroyés au titre de l'IFSE font l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité (conformément à la grille d'évaluation ci-dessus) et / ou en cas d'évolution des fonctions qui lui sont attribuées.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée soit :

- en parts mensuelles sur la base d'un douzième de son montant total
- en parts mensuelles assorties d'une part annuelle sur la base d'une proratisation de son montant total.

En cas de proratisation la part annuelle devra être au choix de 10%, 20%, 30% ou 40% du montant total.

Par ailleurs, L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les 5 critères suivants :

CIA – Tableau des critères

Investissement dans le travail d'équipe	Investissement dans la formation et de l'adaptation au changement	Prise d'initiative	Investissement dans les projets communaux et sens du service public	Investissement dans la qualité du travail rendu
Doit progresser	Doit progresser	Doit progresser	Doit progresser	Doit progresser
Correct	Correct	Correct	Correct	Correct
Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent

Le déclenchement de la prime résulte de l'application aux critères ci-dessus d'un barème d'appréciations objectives allant de « doit progresser » à « excellent ».

Chaque critère est noté sur 20 points, l'ensemble des critères 5 critères est donc noté sur 100 points. Le seuil de déclenchement de la prime correspond à une note minimum de 60 points (60%).

Le montant de la prime correspond à un pourcentage du montant plafond. Pour chaque agent ce pourcentage correspond à la note obtenue dès lors que cette note dépasse 60%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant, le cas échéant, le montant individuel perçu par chaque agent est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé en une fois annuellement, au mois de juin à la suite de la campagne d'entretiens professionnels.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération n° 3.2 en date du 21 mars 2006 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sauf en ce qui concerne la filière police municipale.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

Nonobstant son caractère cumulable avec le RIFSEEP et compte tenu des contraintes budgétaires de la commune, il convient également d'abroger les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (pour la collectivité, prime annuelle versée en novembre – délibération 2015-40 et précédentes)

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique :

« L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :

1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;

2° Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire ».

Ainsi, les agents ne pourront percevoir, au titre de l'IFSE, un montant de prime inférieur au montant de prime qu'il percevait antérieurement à l'entrée en vigueur de cette modification du RIFSEEP, et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emploi.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent perçoive davantage au titre du RIFSEEP qu'au titre de son régime indemnitaire perçu antérieurement.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'absence :

Par principe, la réduction du régime indemnitaire ne portera que sur la part mensuelle de l'IFSE, toutefois le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

En cas d'absence pour congé maladie ordinaire, grève ou absence injustifiée, le montant de l'IFSE sera réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence (justifiée ou non) jusqu'au 10^{ème} jour consécutif, quelle que soit la durée totale d'absence.

Lorsqu'une absence se prolonge au-delà des 10 premiers jours, le montant de l'IFSE sera par la suite maintenu à 100% jusqu'au terme du 3^{ème} mois suivant la déclaration d'absence.

Entre le 4^{ème} et le 6^{ème} mois d'absence consécutifs, le montant de l'IFSE sera maintenu à 50%.

Au-delà de 6 mois d'absence consécutifs, le montant de l'IFSE sera suspendu jusqu'à reprise de l'activité.

En revanche, le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de :

- Maladie professionnelle
- Accident du travail
- Congés annuels
- Congés pour maternité, paternité ou adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Préparation au reclassement (PPR)

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé grave maladie (CGM).

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/05/2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification, l'ensemble de ces dispositions ne valent que pour l'avenir.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°2021-54 portant sur la modification du RIFSEEP ;
- **D'AJOUTER** le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE DIRE** que la présente délibération entre en vigueur le 01 mai 2023 ;
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

VOTE :

Pour – 15

Contre – 4 (Renaud GEORGE, Philippe BIGOT, Olivier PERROT, Paul DIDIER)

Abstention – 1 (Blandine BROCARD)

2023-19 : MISE A DISPOSITION PARC DES 4 VENTS

Remarques :

Monsieur Olivier PERROT : Monsieur PERROT se demande s'il existera des besoins d'élagage par la commune.

Monsieur Thomas TEILLON : Monsieur TEILLON précise que l'entretien courant relève de la commune mais qu'en revanche le gros élagage relève de la compétence de la Métropole.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le parc des 4 vents appartient à la Métropole de Lyon,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'offrir aux habitants de la commune la possibilité d'utiliser le parc des 4 vents comme lieu de promenade et de détente dans un écrin de verdure,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition du parc des 4 vents annexée à la présente délibération ;

- **D'INSCRIRE** au budget les dépenses liées à la signature de la présente convention ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de ladite convention.

VOTE :

Pour - Unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Madame La Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Elise LAVOUE.

Madame La Maire remercie Monsieur David RAVELLA, Directeur Général des Services, de son travail pour la commune et lui souhaite le meilleur pour la suite de son parcours professionnel.

QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur GORON souhaite que la date du Conseil Municipal soit davantage accessible aux administrés.

Madame DELORME répond que cette information sera bien affichée à l'avenir sur le panneau lumineux de la commune notamment.

Monsieur GORON souligne que les deux horloges, celles de la Mairie et celle de l'Eglise ne sont pas à l'heure.

Madame DELORME confirme que des devis ont été demandés pour la réparation de ces horloges.

